

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

OBJET : Avenant n° 2 à l'accord-cadre à bons de commande de Transport des scolaires vers le centre aquatique communautaire Grand 9 (Saint Philbert de Grand Lieu) et la piscine intercommunale de plein air Aqua 9 (Montbert), 2022-2024

Par une décision du Bureau communautaire en date du 28 juin 2022, l'accord-cadre à bons de commande de Transport des scolaires vers le centre aquatique communautaire Grand 9 (Saint Philbert de Grand Lieu) et la piscine intercommunale de plein air Aqua 9 (Montbert), 2022-2024 a été attribué à l'entreprise **SARL Autocars Groussin**.

La décision du Président du 05 octobre 2022 à modifier l'article 1 du CCAP.

Un nouveau projet d'établissement va être mis en œuvre à la rentrée de septembre 2023. Il a pour but de définir un planning de fonctionnement en lien avec les ressources humaines disponibles, de prendre en considération la dernière note de service de l'Education Nationale concernant la natation scolaire et, intégrer la dimension de sobriété énergétique à laquelle nos établissements de bain ne peuvent plus se soustraire.

Ainsi, de nouvelles modalités d'accueil des groupes scolaires élémentaires et secondaires sont prévues pour la rentrée de septembre 2023.

Le présent avenant n°2 a pour objet de modifier certains articles du CCTP.

L'article « 3 Principes d'exploitation » modifie les périodes des prestations ainsi que les jours d'accueil des élèves.

L'article « 4.6 Information de Grand Lieu Communauté » met à jour les coordonnées de Grand Lieu Communauté.

L'article « 5.2.1 Annulation ou modification de transports par les établissements scolaires » met à jour les coordonnées de Grand Lieu Communauté

L'article « 5.4 information de l'autorité organisatrice » met à jour les coordonnées de Grand Lieu Communauté

L'article « 5.4.1 accident » met à jour les coordonnées de Grand Lieu Communauté

De plus, l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 prévoit l'insertion de clauses relatives à l'égalité devant le Service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public.

Considérant que le marché susvisé a pour objet l'exécution d'un service public, il appartient à Grand Lieu Communauté d'intégrer ces clauses au marché.

Le présent avenant n° 2, à l'accord-cadre à bons de commande de Transport des scolaires vers le centre aquatique communautaire Grand 9 (Saint Philbert de Grand Lieu) et la piscine intercommunale de plein air Aqua 9 (Montbert), 2022-2024, a pour objet d'intégrer cette clause de laïcité et de neutralité au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Aussi, il convient de modifier le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :

- L'article 22 du CCAP « Drogations au CCAG » devient l'article 24.
- Un nouvel article 23 est ajouté au CCAP « Article 23 - Obligations du respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité ». Cet article :
 - Rappelle les obligations du titulaire à l'égard de la loi N°2021-1109 du 24 août 2021,
 - Détaille les modalités de contrôle et de sanction.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

Envoyé en préfecture le 31/08/2023

Reçu en préfecture le 31/08/2023

Publié le

ID : 044-244400438-20230831-DE173_P310823-DE

SLOW

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2022, Communautaire au Président, pour approuver et conclure tous les avenants aux marchés, si l'avenant n'a pas d'incidence financière ou s'il conduit à une évolution du montant du marché initial inférieure à 5% ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au Budget 2023 ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier ;

Le Président de Grand Lieu Communauté, DÉCIDE :

Article 1 – D'APPROUVER l'avenant n° 2 à l'accord-cadre à bons de commande de Transport des scolaires vers le centre aquatique communautaire Grand 9 (Saint Philbert de Grand Lieu) et la piscine intercommunale de plein air Aqua 9 (Montbert), 2022-2024, sans incidence financière.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE173_P310823

Publié sur le site internet le :

04/09/23

Fait à La Chevrolière, le 31 août 2023.

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 31/08/2023
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté